

A-1161-91

A-1161-91

Her Majesty the Queen (Appellant) (Defendant)**Sa Majesté la Reine (appelante) (défenderesse)**

v.

c.

**Vancouver Art Metal Works Ltd. (Respondent)
(Plaintiff)****Vancouver Art Metal Works Ltd. (intimée)
(demanderesse)***INDEXED AS: VANCOUVER ART METAL WORKS LTD. v.
CANADA (C.A.)**b RÉPERTORIÉ: VANCOUVER ART METAL WORKS LTD. c.
CANADA (C.A.)*Court of Appeal, Marceau, Létourneau and
Robertson J.J.A.—Vancouver, February 9; Ottawa,
February 18, 1993.c Cour d'appel, juges Marceau, Létourneau et
Robertson, J.C.A.—Vancouver, 9 février; Ottawa,
18 février 1993.

Income tax — Income calculation — Income or capital gain — Income Tax Act, s. 39 giving taxpayers option to treat gains or losses from transactions in Canadian securities as capital in nature but, under s. 39(5), option denied to “traders or dealers in securities” — Appeal from Trial Division’s ruling, in answer to question of law submitted pursuant to Federal Court Rules, R. 474, “trader or dealer in securities” in s. 39(5) limited to persons registered or licensed by regulatory authority to buy and sell securities and to those who in ordinary course of business buy and sell securities for others — Appeal allowed — “Trader or dealer in securities” referring to anyone carrying on business of trading or dealing in securities, not only to brokers or professionals registered or licensed by regulatory authority; broad enough to include anyone other than person engaged in adventure or concern in nature of trade — Whether one’s activities amount to carrying on trade or business question of fact.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu ou gain en capital — L’art. 39 de la Loi de l’impôt sur le revenu permet au contribuable de considérer ses gains et ses pertes découlant de ses placements dans des titres canadiens comme ayant un caractère de capital mais, en vertu de l’art. 39(5), ce choix est refusé au «commerçant ou courtier en valeurs mobilières» — Appel contre la décision de la Section de première instance, en réponse à la question de droit soumise conformément à la Règle 474 des Règles de la Cour fédérale, selon laquelle les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» à l’art. 39(5) visaient uniquement les personnes inscrites auprès d’une instance de réglementation ou autorisées par elle à acheter et à vendre des valeurs mobilières et celles qui, dans le cours normal des affaires, achètent et vendent des valeurs mobilières pour le compte d’autrui — L’appel est accueilli — Les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» désignent quiconque fait le commerce ou le courtage des valeurs mobilières, et non seulement les agents ou les professionnels qui sont inscrits auprès d’une instance de réglementation ou autorisés par celle-ci; ces mots ont une portée suffisamment large pour embrasser toute personne qui s’est engagée dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial — La question de savoir si des activités équivalent à l’exploitation d’un commerce ou d’une entreprise constitue une question de fait.

Construction of statutes — “Trader or dealer in securities” in Income Tax Act, s. 39(5) — Whether referring only to brokers or professionals registered or licensed by regulatory authority — S. 39(5) not to be read as if words “registered or licensed by regulatory authorities to buy and sell securities” appeared therein — Presence of restriction in one paragraph reinforces position Parliament did not intend to restrict scope of other paragraphs in which restriction did not appear — Interpretation reinforced by fact subsequent amendment to Act expressly restricting definition to registered or licensed professionals, but not making restriction applicable to s. 39(5) — For noscitur a sociis interpretation rule to apply must be distinct genus from which general words can take colour or meaning — No such genus in s. 39(5) to justify restrictive meaning — When “traders or dealers” given ordinary meaning, interpre-

Interprétation des lois — L’expression «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» à l’art. 39(5) de la Loi de l’impôt sur le revenu — Les mots visent-ils uniquement les agents ou les personnes inscrits auprès d’une instance de réglementation ou autorisés par celle-ci? — Il ne faut pas interpréter l’art. 39(5) comme si les mots «inscrite auprès d’une instance de réglementation ou autorisée par celle-ci à acheter et à vendre des valeurs mobilières» figuraient dans la disposition — La présence d’une restriction dans un alinéa renforce la position selon laquelle le législateur n’entendait pas restreindre l’étendue des autres alinéas dans lesquels la restriction ne figurait pas — Cette interprétation est renforcée par le fait qu’une modification subséquente de la Loi limitait expressément l’application de la définition aux professionnels inscrits auprès d’une instance de réglementation ou autorisés

tation not only in conformity with text of provision, but also with intention of Parliament.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443 (as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 69).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 474 (as am. by SOR/79-57, s. 14).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 38 (as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 2; 1983-84, c. 1, s. 12), 39(4) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 16; 1980-81-82-83, c. 140, s. 18), (5) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 16; 1980-81-82-83, c. 140, s. 18; 1985, c. 45, s. 14), 47.1 (as enacted by S.C. 1984, c. 1, s. 17).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Multiform Manufacturing Co., [1990] 2 S.C.R. 624; (1990), 1 C.B.R. (3d) 290; 58 C.C.C. (3d) 257; 79 C.R. (3d) 390; 113 N.R. 373; 32 Q.A.C. 241; *Palmer, MA v. The Queen*, [1973] CTC 323; (1973), 73 D.T.C. 5248 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Stouffville, Assessment Commissioner of The Corporation of the Village of v. Mennonite Home Association of York County et al., [1973] S.C.R. 189; (1972), 31 D.L.R. (3d) 237; *Imperial Stables (1981) Ltd. v. Minister of National Revenue* (1990), 32 F.T.R. 279; 90 DTC 6135 (F.C.T.D.); confd A-996-90, Hugessen J.A., judgment dated 17/2/92, F.C.A., not yet reported, *sub nom. Imperial Stables (1981) Ltd. v. Canada; Forest Lanes Holdings Ltd. et al. v. The Queen* (1990), 90 DTC 6495 (F.C.T.D.); *Karben Holdings Ltd. v. Canada*, [1989] 2 C.T.C. 145; (1989), 89 D.T.C. 5413 (F.C.T.D.); *Minister of National Revenue v. Taylor, James A.*, [1956-60] Ex. C.R. 3; [1956] C.T.C. 189; 56 D.T.C. 1125; *Tara Exploration & Development Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1970] C.T.C. 557; (1970), 70 D.T.C. 6370 (Ex. Ct.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary. 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 "dealer", "trader".

par celle-ci, mais ne rendait pas la restriction applicable à l'art. 39(5) — Pour que la règle d'interprétation noscitur a sociis s'applique, il doit exister un genre distinct capable de donner aux termes généraux leur caractère ou leur signification — On ne trouve à l'art. 39(5) aucun genre de la sorte qui puisse justifier le sens restreint — En donnant aux mots «un commerçant ou un courtier» leur sens habituel, l'interprétation est non seulement conforme au libellé de la disposition, mais aussi à l'intention du législateur.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 443 (mod. par L.C. 1985, ch. 19, art. 69).
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 38 (mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 2; 1983-84, ch. 1, art. 12), 39(4) (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 18; 1985, ch. 45, art. 126), (5) (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 18; 1985, ch. 45, art. 14), 47.1 (édicte par S.C. 1984, ch. 1, art. 17).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Multiform Manufacturing Co., [1990] 2 R.C.S. 624; (1990), 1 C.B.R. (3d) 290; 58 C.C.C. (3d) 257; 79 C.R. (3d) 390; 113 N.R. 373; 32 Q.A.C. 241; *Palmer, MA c. La Reine*, [1973] CTC 323; (1973), 73 D.T.C. 5248 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Stouffville Assessment Commissioner of The Corporation of the Village of c. Mennonite Home Association of York County et autre, [1973] R.C.S. 189; (1972), 31 D.L.R. (3d) 237; *Imperial Stables (1981) Ltd. c. Ministre du Revenu national* (1990), 32 F.T.R. 279; 90 DTC 6135 (C.F. 1^{re} inst.); confirmé par A-996-90, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 17-2-92, C.A.F., encore inédit sous l'intitulé *Imperial Stables (1981) Ltd. c. Canada; Forest Lane Holdings Ltd. et autre c. La Reine* (1990), 90 DTC 6495 (C.F. 1^{re} inst.); *Karben Holdings Ltd. c. Canada*, [1989] 2 C.T.C. 145; (1989), 89 D.T.C. 5413 (C.F. 1^{re} inst.); *Minister of National Revenue v. Taylor, James A.*, [1956-60] R.C.É. 3; [1956] C.T.C. 189; 56 D.T.C. 1125; *Tara Exploration & Development Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1970] C.T.C. 557; (1970), 70 D.T.C. 6370 (C. de l'É.).

DOCTRINE

Black's Law Dictionary. 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 «dealer», «trader».

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*. Cowansville, Que.: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1984.

Cross, Sir Rupert. *Statutory Interpretation*. London: Butterworths, 1976.

Dictionnaire Encyclopédique Quillet. Paris: Librairie Aristide Quillet, 1975 «courtier», «négociant».

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*. 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Grand Robert de la langue française. 2^e éd. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1986.

Harrap's Shorter dictionnaire anglais-français, French-English dictionary. Diffulivre-Gage, 1982 «commerçant», «négociant».

Oxford English Dictionary. 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989 «dealer», «trader».

Roget's II: The New Thesaurus. Boston: Houghton Mifflin Co., 1980 «dealer», «trader».

Shorter Oxford English Dictionary. 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1975 «broker».

Words and Phrases. Permanent Edition, St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979 «dealer», «trader».

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982; Cowansville, Qué.

Cross, Sir Rupert. *Statutory Interpretation*. London: Butterworths, 1976.

Dictionnaire Encyclopédique Quillet. Paris: Librairie Aristide Quillet, 1975 «courtier», «négociant».

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*. 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Grand Robert de la langue française, 2^e éd. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1986.

Harrap's Shorter dictionnaire anglais-français, French-English dictionary. Diffulivre-Gage, 1982 «commerçant», «négociant».

Oxford English Dictionary. 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989 «dealer», «trader».

Roget's II: The New Thesaurus. Boston: Houghton Mifflin Co., 1980 «dealer», «trader».

Shorter Oxford English Dictionary. 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1975, «broker».

Words and Phrases. Permanent Edition, St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979 «dealer», «trader».

APPEAL from a Trial Division ruling (T-2074-87, Jerome A.C.J., judgment dated 4/4/91, (F.C.T.D.) not reported), in answer to a question of law submitted for determination under Rule 474 of the *Federal Court Rules* that the words “a trader or dealer in securities” in subsection 39(5) of the *Income Tax Act* were limited to persons who are registered or licensed by regulatory authority to buy and sell securities and to those who in the ordinary course of business buy and sell securities on behalf of others. Appeal allowed.

COUNSEL:

I. E. Lloyd for appellant (defendant).

C. C. Sturrock and *Karen R. Sharlow* for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).

Thorsteinssons, Vancouver, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

APPEL interjeté contre une décision de la Section de première instance (T-2074-87, juge en chef adjoint Jerome, jugement en date du 4-4-91, (C.F. 1^{re} inst.) non publié), en réponse à une question déjà posée en vertu de la Règle 474 des *Règles de la Cour fédérale*, selon laquelle les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» au paragraphe 39(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visent uniquement les personnes inscrites auprès d'une instance de réglementation ou autorisées par celle-ci à acheter et à vendre des valeurs mobilières et celles qui, dans le cours normal des affaires, achètent et vendent des valeurs mobilières pour le compte d'autrui. L'appel est accueilli.

AVOCATS:

I. E. Lloyd pour l'appelante (défenderesse).

C. C. Sturrock et *Karen R. Sharlow* pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).

Thorsteinssons, Vancouver, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LÉTOURNEAU J.A.: Pursuant to Rule 474 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 14)], the parties had submitted the following question of law for a determination:

Do the words "a trader or dealer in securities" in subsection 39(5) of the *Income Tax Act* refer only to a person who is registered or licensed by regulatory authority to buy and sell securities, or to a person who in the ordinary course of business buys and sells securities on behalf of other persons; or are the words broad enough to include anyone other than a person engaged in an adventure or concern in the nature of trade?

Broadly stated, subsection 39(4) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 16; 1980-81-82-83, c. 140, s. 18)] authorizes a taxpayer, who disposes of Canadian securities in a given year, to elect in his return of income for that year or any subsequent taxation year to treat all his gains and losses resulting from these transactions as being capital in nature. However, subsection 39(5) [as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 16; 1980-81-82-83, c. 140, s. 18; 1985, c. 45, s. 14] denies this election to some taxpayers, including those who can be considered as traders or dealers in securities. Subsections 39(4) and (5) read as follows:

39. ...

(4) Except as provided in subsection (5), where a Canadian security has been disposed of by a taxpayer in a taxation year and the taxpayer so elects in prescribed form in his return of income under this Part for that year,

(a) every Canadian security owned by him in that year or any subsequent taxation year shall be deemed to have been a capital property owned by him in those years; and

(b) every disposition by the taxpayer of any such Canadian security shall be deemed to be a disposition by him of a capital property.

(5) An election under subsection (4) does not apply to a disposition of a Canadian security by a taxpayer who, at the time the security is disposed of, is

(a) a trader or a dealer in securities,

(b) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Conformément à la Règle 474 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/79-57, art. 14)], les parties avaient soumis la question de droit suivante:

Les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» au paragraphe 39(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* désignent-ils seulement la personne inscrite auprès d'une instance de réglementation ou autorisée par celle-ci à acheter et à vendre des valeurs mobilières, ou la personne qui, dans le cours normal des affaires, achète et vend des valeurs mobilières pour le compte d'autrui, ou leur sens est-il assez large pour embrasser tout autre que la personne engagée dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial?

En termes larges, le paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 18; 1985, ch. 45, art. 126)] autorise le contribuable qui dispose de titres canadiens au cours d'une certaine année, de choisir dans sa déclaration de revenu pour l'année en cause ou toute année d'imposition subséquente de considérer tous ses gains et ses pertes imputables à ces opérations comme ayant un caractère de capital. Cependant, le paragraphe 39(5) [édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 16; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 18; 1985, ch. 45, art. 14] refuse ce choix à certains contribuables, dont ceux qui peuvent être considérés comme étant des commerçants ou des courtiers en valeurs mobilières. Voici le libellé des paragraphes 39(4) et 39(5):

39. ...

(4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), lorsqu'un contribuable dispose d'un titre canadien dans une année d'imposition et qu'il exerce un choix, selon le formulaire prescrit, dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie,

(a) chacun des titres canadiens qu'il possède dans ladite année ou dans toute année d'imposition subséquente est réputé avoir été un bien en immobilisation qu'il possédait dans ces années; et

(b) chaque disposition par le contribuable d'un tel titre canadien est réputée être une disposition par lui d'un bien en immobilisation.

(5) Un choix fait en vertu du paragraphe (4) ne s'applique pas à une disposition d'un titre canadien faite par un contribuable qui, au moment de cette disposition, est

(a) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières,

(b) une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

(c) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(d) a credit union,

(e) an insurance corporation,

(f) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or

(g) a non-resident,

or any combination thereof.

In the Trial Division of this Court [T-2074-87, judgment dated 4/4/91, not reported], the learned Associate Chief Justice ruled that such words were indeed limited to persons who are registered or licensed by regulatory authority to buy and sell securities and to those who in the ordinary course of business buy and sell securities on behalf of others. He proceeded to make a purposive interpretation of the statute by referring to the Parliamentary Debates in order to determine the context in which the provision was enacted.

Counsel for the appellant submits that the learned Judge misinterpreted the provision and that “trader” or “dealer” refers to anyone who carries on a business of trading or dealing in securities, not only to brokers or professionals who are registered or licensed by a regulatory authority. In my respectful opinion, I believe her interpretation is the one intended by Parliament. Whether one makes a literal or a purposive interpretation of subsection 39(5) of the Act, one cannot come to the conclusion that the words “a trader or a dealer in securities” are as limited in scope as contended by the respondent.

Literally, one cannot read subsection 39(5) as if the words “registered or licensed by regulatory authority to buy and sell securities” appeared in the provision to qualify traders and dealers. There is no such qualification. In addition, as counsel for the appellant pointed out, paragraph 39(5)(c) does contain an express reference to a corporation “licensed or otherwise authorized”. Had Parliament intended such a restriction to apply to a “trader or dealer” under paragraph 39(5)(a), it would have said so.

c) une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir des services au public à titre de fiduciaire,

d) une caisse de crédit,

e) une corporation d'assurance,

f) une corporation dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou une combinaison de ce qui précède, ou

g) un non-résident

ou toute combinaison de ce qui précède.

En Section de première instance de cette Cour [T-2074-87, jugement en date de 4-4-91, inédit], le juge en chef adjoint a statué que ces mots visaient uniquement en effet les personnes qui sont inscrites auprès d'une instance de réglementation ou autorisées par celle-ci à acheter et à vendre des valeurs mobilières et celles qui, dans le cours normal des affaires, achètent et vendent des valeurs mobilières pour le compte d'autrui. Il a ensuite interprété la Loi en fonction de son objet en renvoyant aux débats parlementaires afin de déterminer le contexte dans lequel la disposition a été adoptée.

L'avocate de l'appelante avance que le juge de première instance a mal interprété la disposition concernée et que «commerçant» ou «courtier» désigne quiconque fait le commerce ou le courtage des valeurs mobilières, et non seulement les agents ou les professionnels qui sont inscrits auprès d'une instance de réglementation ou autorisés par celle-ci. À mon humble avis, j'estime que son interprétation correspond bien à l'intention du Parlement. Qu'on interprète littéralement ou en fonction de son objet le paragraphe 39(5) de la Loi, on ne peut en arriver à la conclusion que les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» ont une portée aussi limitée que le prétend l'intimée.

Littéralement, on ne peut interpréter le paragraphe 39(5) comme si les mots «inscrite auprès d'une instance de réglementation ou autorisée par celle-ci à acheter et à vendre des valeurs mobilières» figuraient dans la disposition pour restreindre le sens des mots commerçants et courtiers. Il n'existe pas de telle restriction. De plus, comme l'a souligné l'avocate de l'appelante, l'alinéa 39(5)c) fait mention d'une corporation «autorisée, par voie de permis ou autrement». Si le législateur avait voulu qu'une telle res-

In coming to that conclusion, I merely follow the rule of construction applied by the Supreme Court of Canada in *R. v. Multiform Manufacturing Co.*¹ in its interpretation of section 443 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34 (as am. by S.C. 1985, c. 19, s. 69)]. Paragraph 443(1)(e) contained a restriction to the general application of that paragraph which did not appear in the other paragraphs. In deciding that the application of paragraphs 443(1)(a) and (b) suffered no restriction, the Supreme Court referred to the maxim *expressio unius est exclusio alterius* and ruled that the presence of a restriction in one paragraph reinforces the position that Parliament did not intend to restrict the scope of the other paragraphs in which the restriction did not appear.²

Furthermore, my conclusion is also supported by a subsequent amendment made by Parliament to the *Income Tax Act*. As a matter of fact, section 47.1 was added to the Act in 1983-84 [S.C. 1984, c. 1, s. 17], that is to say after the enactment of subsection 39(5), and the words "a trader or a dealer in securities" were introduced in relation to indexed security investment plans. The words were defined and limited to persons who are registered or licensed under the laws of a province to trade in securities. In adding that section to the Act, Parliament expressly restricted the application of that definition to sections 47.1 and 38 [as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 2; 1983-84, c. 1, s. 12] only. Had Parliament intended a similar restrictive definition of trader or dealer to apply as well to paragraph 39(5)(a) it would have done so.

By making reference to the Budget Speech delivered by the Minister of Finance on March 31, 1977, the learned Associate Chief Justice concluded that Parliament's intention in enacting subsection 39(5) was to exclude institutional investors or financial institutions from the right to elect under subsection 39(4). Hence his finding that the words "a trader or a dealer" in paragraph 39(5)(a) refer only to those who

triction s'applique aux mots «un commerçant ou un courtier» à l'alinéa 39(5)a, il l'aurait dit.

En tirant cette conclusion, je ne fais que suivre la règle d'interprétation appliquée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Multiform Manufacturing Co.*¹ dans son interprétation de l'article 443 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, ch. C-34 (mod. par S.C. 1985, ch. 19, art. 69)]. L'alinéa 443(1)e apportait une réserve à l'application générale de cet alinéa que les autres alinéas ne contenaient pas. En décidant que l'application des alinéas 443(1)a) et b) ne souffrait aucune restriction, la Cour suprême a renvoyé à la maxime voulant que la mention de l'un implique l'exclusion de l'autre, et elle a statué que la présence d'une restriction dans un alinéa renforçait la position selon laquelle le législateur n'entendait pas restreindre l'étendue des autres alinéas dans lesquels la restriction ne figurait pas².

En outre, ma conclusion est aussi appuyée par une modification subséquente apportée par le législateur à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De fait, l'article 47.1 a été ajouté à la Loi en 1983-84 [S.C. 1984, ch. 1, art. 17], c'est-à-dire après l'adoption du paragraphe 39(5), et on y a introduit avec cette disposition applicable aux régimes de placements en titres indexés les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières». Les mots ont été définis et restreints aux personnes que les lois d'une province autorisent, notamment par voie de permis, à faire le commerce des valeurs mobilières. En ajoutant cet article à la Loi, le législateur a expressément limité l'application de cette définition aux seuls articles 47.1 et 38 [mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 2; 1983-84, ch. 1, art. 12]. Si le législateur avait voulu qu'une définition aussi restrictive des mots commerçant ou courtier s'applique aussi à l'alinéa 39(5)a, il l'aurait précisé.

En faisant allusion au discours du budget prononcé par le ministre des Finances le 31 mars 1977, le juge en chef adjoint a conclu que l'intention du législateur, lorsqu'il a adopté le paragraphe 39(5), était de ne pas accorder aux grands investisseurs (*institutional investors*) ou aux institutions financières le droit de faire le choix prévu au paragraphe 39(4). D'où sa conclusion que les mots «un commerçant ou un cour-

¹ [1990] 2 S.C.R. 624.

² *Id.*, at p. 631.

¹ [1990] 2 R.C.S. 624.

² *Id.*, à la p. 631.

are brokers or who are licensed or registered by a regulatory authority. Counsel for the respondent submits that this finding can be justified by the rule of interpretation *noscitur a sociis*. According to that rule, “[a]n expression’s meaning may be revealed by its association with others”³ and where general and specific words are associated together and are capable of analogous meaning, the general words should be restricted to the specific meaning unless this would be contrary to the clear intention of Parliament.⁴

However, for the rule to apply, there must be a distinct genus or category from which the general words can take their colour or meaning.⁵ With respect, there is no such genus in subsection 39(5) which could justify the restrictive meaning, to wit institutional investor, given to the general words “trader or dealer in securities” found in paragraph 39(5)(a) of the Act. The paragraph refers to a non-resident, some corporations of different status (insurance company, lending company, corporation offering its services as trustee), a credit union and banks. It certainly cannot be said that the enumeration in paragraphs 39(5)(b) to (g) would be pointless if the general words “a trader or a dealer in securities” are given their ordinary meaning or are allowed to stand unrestricted.⁶ Indeed, because of its status, a lending corporation, for example, would be denied the right to elect even if its transactions fell short of making it a trader or dealer in

³ P. A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1984, at p. 241.

⁴ See E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed., Butterworths, Toronto, 1983, at p. 109.

⁵ *Stouffville, Assessment Commissioner of The Corporation of the Village of v. Mennonite Home Association of York County et al.*, [1973] S.C.R. 189.

⁶ See Sir Rupert Cross, *Statutory Interpretation*, Butterworths, London, 1976, at p. 116, where two reasons are given for the *ejusdem generis* and *noscitur a sociis* rule:

One reason for the rule is that the draftsman must be taken to have inserted the general words in case something which ought to have been included among the specifically enumerated items had been omitted; a further reason is that, if the general words were intended to have their ordinary meaning, the specific enumeration would be pointless.

tier» à l’alinéa 39(5)a) ne visent que les agents (*brokers*) ou les personnes inscrites auprès d’une instance de réglementation ou autorisées par celle-ci. L’avocat de l’intimée soutient que cette conclusion peut se justifier par l’application de la règle d’interprétation *noscitur a sociis*. Selon cette règle, «[l]e sens d’un terme peut être révélé par son association à d’autres termes»³, et lorsque des termes généraux et des termes particuliers sont associés ensemble et peuvent avoir un sens analogue, le sens des termes généraux devrait se restreindre à celui des termes particuliers, à moins que cela n’aille à l’encontre de l’intention évidente du législateur⁴.

Cependant, pour que la règle s’applique, il doit exister une catégorie ou un genre distinct capable de donner aux termes généraux leur caractère ou leur signification⁵. Avec égards, on ne trouve au paragraphe 39(5) aucun genre de la sorte qui puisse justifier le sens restreint, soit celui de grand investisseur (*institutional investor*), donné aux termes généraux «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» figurant à l’alinéa 39(5)a) de la Loi. L’alinéa mentionne un non-résident, quelques corporations de types différents (corporation d’assurance, corporation de crédit, entreprise consistant à offrir des services au public à titre de fiduciaire), une caisse de crédit et les banques. On ne peut certainement pas dire que l’énumération aux alinéas 39(5)b) à g) n’aurait aucun sens si on donnait aux termes généraux «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» leur sens ordinaire ou s’ils n’étaient nullement restreints⁶. En fait,

³ P. A. Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1982, à la p. 263.

⁴ Voir E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Butterworths, Toronto, 1983, à la p. 109.

⁵ *Stouffville, Assessment Commissioner of the Corporation of the Village of c. Mennonite Home Association of York County et autre*, [1973] R.C.S. 189.

⁶ Voir l’ouvrage de Sir Rupert Cross, *Statutory Interpretation*, Butterworths, Londres, 1976, à la p. 116, où l’on donne deux raisons pour l’existence de la règle *ejusdem generis* et *noscitur a sociis*:

[TRADUCTION] Une des raisons de l’existence de la règle est que l’on doit présumer que le législateur a placé les termes généraux au cas où un élément qui aurait dû figurer au nombre de ceux qui sont expressément énumérés serait omis; une autre raison est que si l’on entendait donner aux termes généraux leur sens ordinaire, l’énumération expresse n’aurait aucun sens.

securities. What, then, is the meaning of those words left undefined and unqualified?

In my view, the words “a trader or a dealer” should be given their ordinary meaning. They normally refer to a person who deals in merchandise, is engaged in buying and selling or whose business is trade or commerce. In *Black’s Law Dictionary*, a “dealer” is defined as “any person engaged in the business of buying and selling securities for his own account, through a broker or otherwise, but does not include a bank, or any person in so far as he buys or sells securities for his own account, either individually or in some fiduciary capacity, but not as a part of a regular business”.⁷ (My emphasis.)

To a large extent, the two words “trader” and “dealer” overlap.⁸ So do the French equivalents “*commerçant ou négociant*”,⁹ except that the word “*négociant*” (dealer) has, according to the *Dictionnaire encyclopédique Quillet*,¹⁰ a wider and less precise meaning than “*commerçant*” (trader). Both terms, however, import a notion of business or profession.¹¹

⁷ 6th ed., West Publishing Co., St. Paul, Minn., 1990, at p. 399.

⁸ See *Roget’s II: The New Thesaurus*, Houghton-Mifflin Co., Boston, 1980, at pp. 968 and 232; *The Oxford English Dictionary*, 2nd ed., Clarendon Press, Oxford, 1989, vol. XVIII, at p. 351 and vol. IV, at p. 297; *Black’s Law Dictionary*, *supra*, note 7, at pp. 1494 and 399.

See also *Words and Phrases*, Permanent Edition, West Publishing Co., St. Paul, Minn., 1971, vol. 11, at pp. 247 and 265.

⁹ See *Harrap’s Shorter dictionnaire anglais-français, French-English dictionary*, Diffulivre-Gage, 1982, at p. 873 and 203; *Le Grand Robert de la langue française*, 2nd ed., Dictionnaires Le Robert, Paris, 1986, tome II, Bip-Cout, at p. 734.

¹⁰ See *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Librairie Ariste Quillet, Paris, 1975, vol. 2 (Bl-Cos), at p. 1417.

¹¹ *Id.*

en raison de son statut, une corporation de crédit, par exemple, se verrait privée du droit de faire un choix, même si ses opérations n’en faisaient pas un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières. Quel est donc le sens de ces mots qui ne sont ni définis ni précisés?

À mon sens, on devrait donner aux mots «un commerçant ou un courtier» leur sens courant. Ils désignent habituellement celui qui fait le commerce des marchandises, qui achète et vend ou dont l’entreprise est le commerce. *Black’s Law Dictionary* définit «courtier» (*dealer*) comme [TRADUCTION] «toute personne dont l’entreprise consiste à acheter et à vendre des valeurs mobilières pour son propre compte, par l’entremise d’un agent (*broker*) ou autrement, à l’exclusion des banques et de toute personne qui achète ou vend des valeurs mobilières pour son propre compte, à titre personnel ou de fiduciaire, sans que cela fasse partie de son entreprise habituelle».⁷ (Je souligne.)

Dans une grande mesure, les deux mots «*trader*» et «*dealer*» dans la version anglaise font double emploi.⁸ Il en va de même pour leurs équivalents français «commerçant et négociant»⁹, sauf que le mot «négociant» (*dealer*) a, selon le *Dictionnaire encyclopédique Quillet*¹⁰, un sens plus large ou moins précis que le mot «commerçant» (*trader*). Les deux termes, toutefois, comportent la notion d’entreprise ou de profession.¹¹

⁷ 6^e éd., West Publishing Co., St. Paul, Minn., 1990, à la p. 399.

⁸ Voir *Roget’s II: The New Thesaurus*, Houghton-Mifflin Co., Boston, 1980, aux pp. 968 et 232; *The Oxford English Dictionary*, 2^e éd., Clarendon Press, Oxford, 1989, vol. XVIII, à la p. 351 et vol. IV, à la p. 297; *Black’s Law Dictionary*, précité, note 7, aux p. 1494 et 399.

Voir aussi *Words and Phrases*, Permanent Edition, West Publishing Co., St. Paul, Minn., 1971, vol. 11, aux p. 247 et 265.

⁹ Voir *Harrap’s Shorter dictionnaire anglais-français, French-English dictionary*, Diffulivre-Gage, 1982, aux pp. 873 et 203; *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Dictionnaires Le Robert, Paris, 1986, tome II, Bip-Cout, à la p. 734.

¹⁰ Voir le *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Librairie Ariste Quillet, Paris, 1975, tome 2 (Bl-Cos), à la p. 1417.

¹¹ *Id.*

I note in passing that the word “dealer” has been loosely translated in French by “courtier”. A “courtier” is a “broker”, that is to say a person employed as a middleman to transact business or negotiate bargains.¹² The notion of “broker” necessarily involves the buying and selling on behalf of others. It is, therefore, narrower than either the term “trader” or “dealer”. I hasten to add that it has no impact on the question submitted to us as the English version of paragraph 39(5)(a) contains no such ambiguity and the French word “commerçant” is, in any event, broad enough to include a broker.

I have no doubt that a taxpayer who makes it a profession or a business of buying and selling securities is a trader or a dealer in securities within the meaning of paragraph 39(5)(a) of the Act. As Cattanaach J. stated in *Palmer, MA v. The Queen*,¹³ “[i]t is a badge of trade that a person who habitually does acts capable of producing profits is engaged in a trade or business”.¹⁴ It is, however, a question of fact to determine whether one’s activities amount to carrying on a trade or business. Each case will stand on its own set of facts. Obviously, factors such as the frequency of the transactions, the duration of the holdings (whether, for instance, it is for a quick profit or a long term investment), the intention to acquire for resale at a profit, the nature and quantity of the securities held or made the subject-matter of the transaction, the time spent on the activity, are all relevant and helpful factors in determining whether one has embarked upon a trading or dealing business.¹⁵

¹² See *The Shorter Oxford English Dictionary*, 3rd ed., Clarendon Press, Oxford, 1973, vol. 1, at p. 241; *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, supra, note 10, vol. 3 (Cot-Es), at p. 1577.

¹³ [1973] CTC 323 (F.C.T.D.).

¹⁴ *Id.*, at p. 325.

¹⁵ See *Imperial Stables (1981) Ltd. v. Minister of National Revenue* (1990), 32 F.T.R. 279 (F.C.T.D.), confirmed by

(Continued on next page)

Je souligne au passage que le mot «dealer» a été traduit en français libéralement par l’expression «courtier». Un «courtier» est un «agent de change» (*broker*), c’est-à-dire une personne engagée comme intermédiaire pour traiter des affaires ou conclure des marchés¹². La notion d’«agent de change» (*broker*) comprend nécessairement l’achat et la vente pour le compte d’autrui. La portée de ce mot est donc plus restreinte que celle des termes «commerçant» et «négociant». Je m’empresse d’ajouter que cela n’a aucune incidence sur la question dont nous sommes saisis puisque la version anglaise de l’alinéa 39(5)(a) ne contient aucune ambiguïté de ce genre et que de toute façon, le mot français «commerçant» est suffisamment large pour comprendre un agent de change.

Je ne doute aucunement que le contribuable dont la profession ou l’entreprise consiste à acheter et à vendre des valeurs mobilières est un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières au sens de l’alinéa 39(5)(a) de la Loi. Comme l’a dit le juge Cattanaach dans l’arrêt *Palmer, MA c. La Reine*¹³, «[o]n reconnaît qu’une personne qui accomplit de manière habituelle des actes susceptibles d’engendrer des bénéfices s’est engagée dans un commerce ou une entreprise»¹⁴. La question de savoir si une série d’actes équivaut à l’exploitation d’un commerce ou d’une entreprise constitue toutefois une question de fait. Chaque cas sera jugé selon les faits qui lui sont propres. Il est évident que les facteurs tels que la fréquence des opérations, le temps pendant lequel les valeurs ont été conservées, (pour réaliser un bénéfice rapide ou pour en faire un placement à long terme, par exemple), l’intention d’acheter pour revendre à profit, la nature et la quantité des valeurs mobilières détenues ou qui font l’objet de l’opération, le temps consacré à l’activité en question, sont tous des facteurs pertinents et qui aident à déterminer si une personne exerce un commerce ou une entreprise de courtage¹⁵.

¹² Voir *The Shorter Oxford English Dictionary* 3^e éd., Clarendon Press, Oxford, 1973, vol. 1, à la p. 241; le *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, susmentionné à la note 10 en bas de page, tome 3, (Cot-Es), à la p. 1577.

¹³ [1973] CTC 323 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁴ *Id.*, à la p. 325.

¹⁵ Voir les arrêts *Imperial Stables (1981) Ltd. c. Ministre du Revenu national* (1990), 32 F.T.R. 279 (C.F. 1^{re} inst.), con-

(Suite à la page suivante)

In enacting subsections 39(4) and (5), Parliament had, in my view, no intention of allowing a taxpayer, who makes it a business or a profession of buying and selling securities, to convert his business income or losses into capital gains or losses as is the case for a simple investor engaged in an adventure in the nature of trade. Moreover, in my respectful opinion, to limit the scope of the exception to registered or licensed traders or dealers as found by the Trial Judge would lead to a strange result. A taxpayer who has a business of dealing in securities could make the election under subsection 39(4), convert his income into capital gains and avoid falling under the exception relating to dealers not because he is not a dealer, but simply because he has not registered or obtained a licence as required by regulatory authorities.

Counsel for the respondent ably argued that Parliament's intention was to encourage investment in Canadian securities by providing certainty of tax treatment to taxpayers who make an irrevocable election to have all their gains and losses in Canadian securities taxed on capital account. Absolute certainty, in his view, can only be obtained if the words "a trader or a dealer in securities" are restricted, as the Trial Judge found, to those who are licensed or registered or buy and sell on behalf of others. Otherwise, there would have to be an *ad hoc* or a case-by-case determination of a taxpayer's status with respect to the right to elect under subsection 39(4).

It is true that this kind of assessment will be necessary when a taxpayer's buying and selling amounts to carrying on a business of trading and dealing in securities. There is no doubt that Parliament could have achieved the absolute certainty sought by the

(Continued from previous page)

F.C.A., A-996-90, February 17, 1992 not yet reported; *Forest Lane Holdings Ltd. et al. v. The Queen* (1990), 90 DTC 6495 (F.C.T.D.); *Karben Holdings Ltd. v. Canada*, [1989] 2 C.T.C. 145 (F.C.T.D.); *Minister of National Revenue v. Taylor, James A.*, [1956-60] Ex.C.R. 3; *Tara Exploration & Development Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1970] C.T.C. 557 (Ex. Ct.).

En adoptant les paragraphes 39(4) et 39(5), le législateur n'avait, selon moi, nullement l'intention de permettre au contribuable, dont l'entreprise ou la profession consiste à acheter et à vendre des valeurs mobilières, de convertir ses revenus ou ses pertes d'entreprise en gains ou pertes en capital comme peut le faire un simple investisseur engagé dans un projet comportant un risque de caractère commercial. En outre, à mon humble avis, limiter l'étendue de l'exception aux commerçants et aux courtiers inscrits ou autorisés conformément aux conclusions du juge de première instance aurait d'étranges conséquences. Le contribuable dont l'entreprise consiste à faire le commerce des valeurs mobilières pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4), convertir son revenu en gains en capital et échapper à l'exception visant les courtiers non parce qu'il n'en est pas un, mais simplement parce qu'il n'est ni inscrit ni autorisé comme l'exigent les instances de réglementation.

L'avocat de l'intimée a habilement fait valoir que l'intention du législateur était d'encourager les placements dans les titres canadiens en assurant un traitement fiscal certain aux contribuables qui choisissent de façon irrévocable de faire imposer à titre de capital tous leurs gains et leurs pertes afférents à des titres canadiens. À son avis, la certitude absolue ne peut être obtenue que si les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» sont restreints, comme l'a conclu le juge de première instance, à ceux qui sont autorisés ou inscrits ou qui achètent et vendent pour le compte d'autrui. Sinon, la possibilité pour le contribuable de faire un choix en vertu du paragraphe 39(4) devrait être déterminée de façon individuelle ou au cas par cas.

Il est vrai que ce genre d'appréciation sera nécessaire dans les cas où les achats et les ventes du contribuable sont assimilables au commerce et au courtage en valeurs mobilières. Il ne fait aucun doute que le législateur aurait pu obtenir la certitude absolue

(Suite de la page précédente)

firmé par la C.A.F., A-996-90, le 17 février 1992 encore inédit; *Forest Lane Holdings Ltd. et autre c. La Reine* (1990), 90 DTC 6495 (C.F., 1^{re} inst.); *Karben Holdings Ltd. c. Canada*, [1989] 2 C.T.C. 145 (C.F. 1^{re} inst.); *Minister of National Revenue v. Taylor, James A.*, [1956-60] R.C.É.; *Tara Exploration & Development Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1970] C.T.C. 557 (C. de l'É.).

respondent by either creating no exceptions at all or by creating a well-defined one with respect to traders and dealers in securities. Obviously, it chose neither course of action, hence the resultant uncertainty. It is clear that Parliament did not want the right to elect under subsection 39(4) to be a blanket provision applicable to every taxpayer irrespective of his status. It is also clear that it did not want the exception relating to traders and dealers to apply only to brokers and like professionals. By giving to the words “a trader or a dealer” their plain and ordinary meaning, this Court not only gives an interpretation which conforms to the text of the provision, but also one that does justice to Parliament’s intent in enacting the election rule and its exceptions.

Conclusion

In conclusion, a taxpayer does not necessarily lose his election right under subsection 39(4) when he buys and sells securities for his own account. However, he loses such right to elect when he becomes a trader or a dealer, that is to say when he professionally engages in the business of dealing in securities or when his dealings amount to carrying on a business and can no longer be characterized as investor’s transactions or mere adventures or concerns in the nature of trade.

In my opinion, the words “a trader or a dealer in securities” in paragraph 39(5)(a) of the *Income Tax Act* are broad enough to include anyone other than a person engaged in an adventure or concern in the nature of trade. I would allow the appeal with costs and, pursuant to paragraph 4 of the order of Strayer J., dated October 22, 1990, I would refer the case back to the Trial Division for a hearing on the remaining issues raised in the action.

MARCEAU J.A.: I agree.

ROBERTSON J.A.: I agree.

recherchée par l’intimée soit en ne créant aucune exception, soit en en créant une bien précise à l’égard des commerçants et des courtiers en valeurs mobilières. De toute évidence, il n’a choisi ni l’une ni l’autre de ces solutions, d’où l’incertitude qui en résulte. Il est évident que le législateur n’entendait pas que le droit de faire un choix prévu au paragraphe 39(4) soit une disposition générale applicable à chaque contribuable, indépendamment de sa situation. Il est aussi clair qu’il ne voulait pas que l’exception visant les commerçants et les courtiers s’applique uniquement aux agents de change et autres professionnels semblables. En donnant aux mots «un commerçant ou un courtier» leurs sens évident et habituel, cette Cour adopte non seulement une interprétation qui est conforme au libellé de la disposition, mais aussi qui rend justice à l’intention du législateur lorsqu’il a édicté la règle relative au choix et ses exceptions.

Conclusion

En guise de conclusion, le contribuable ne perd pas nécessairement le droit de faire un choix prévu au paragraphe 39(4) lorsqu’il achète et vend des valeurs mobilières pour son propre compte. Il perd cependant ce droit de choisir lorsqu’il devient un commerçant ou un courtier, c’est-à-dire lorsqu’il se livre professionnellement au commerce des valeurs mobilières ou lorsque ses activités sont assimilables à l’exploitation d’une entreprise et qu’elles ne peuvent plus être qualifiées d’opérations de placement ou de simples risques ou affaires de caractère commercial.

À mon avis, les mots «un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières» à l’alinéa 39(5)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ont une portée suffisamment large pour embrasser toute personne qui n’est pas engagée dans un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. J’accueillerais l’appel avec dépens et, conformément au quatrième paragraphe de l’ordonnance du juge Strayer, en date du 22 octobre 1990, je renverrais l’affaire à la Section de première instance pour qu’elle tienne une audience sur les autres questions soulevées dans l’action.

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.